



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-03149**

DE : **M. JENEROUX (EDMONTON RIVERBEND)**

DATE : **LE 30 JANVIER 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE ARIF VIRANI**

Réponse du ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Certains produits importés

TRADUCTION

RÉPONSE

Le 16 novembre 2017, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) [AP-2017-012] a rendu une ordonnance confirmant la conclusion selon laquelle cinq couteaux pliants Kershaw Skyline, modèle 1760, étaient des armes prohibées au sens de la définition d'« arme prohibée » du *Code criminel*, dans la mesure où leur « lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche ». Le TCCE est un organisme quasi judiciaire indépendant qui s'acquitte de ses fonctions indépendamment du gouvernement du Canada.

La décision confirme une décision antérieure rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a conclu que les couteaux étaient des armes prohibées et dont l'importation était donc interdite au Canada au titre du paragraphe 136(1) du *Tarif des douanes*.

Les armes qui sont jugées prohibées le sont pour des raisons liées à la sécurité publique. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada n'a pas l'intention de modifier la définition d'« arme prohibée » qui figure au paragraphe 84(1) du *Code criminel* pour autoriser la possession de couteaux pliants, y compris des couteaux pliants Kershaw Skyline, modèle 1760.